

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale constitutive le 19 juin 1990
modifiés par l'assemblée générale ordinaire le 24 septembre 1993
modifiés par l'assemblée générale ordinaire le 31 mai 1996
modifiés par l'assemblée générale le 29 mai 1998
modifiés par l'assemblée générale le 15 juin 2000
modifiés par l'assemblée générale le 15 mars 2002
modifiés par le conseil d'administration le 29 avril 2002
modifiés par le conseil d'administration le 12 décembre 2012
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2014

Article 1. Dénomination

Il est fondé un réseau d'acteurs artistiques et culturels de l'enseignement supérieur dénommé « Art + Université + Culture ».

Article 2. Siège social

L'association est domiciliée à :
Université Paris Nanterre
200 avenue de la République
92000 Nanterre

Le siège social peut être transféré par une décision du conseil d'administration.

Article 3. Objet

Art+Université+Culture a pour mission, dans le cadre national, européen et international :

- de créer, de développer, d'animer, le réseau des acteurs artistiques et culturels de l'enseignement supérieur ;
- de contribuer à la réflexion et aux recherches en faveur du développement de l'action artistique et culturelle et de la place de l'art et de la culture dans les établissements d'enseignement supérieur et au sein de la société ;
- d'assurer un rôle d'interlocuteur entre les universités, les organismes culturels et les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- de procurer aide et conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets culturels des universités et des établissements d'enseignement supérieur ;
- de favoriser la diffusion et la circulation des productions artistiques et culturelles des membres du réseau ;
- d'initier et porter des projets culturels communs aux membres du réseau ;
- de rassembler et tenir à disposition les outils, les informations et les données nécessaires au développement de l'action artistique et culturelle universitaire ;
- d'accompagner la professionnalisation des personnels chargés de la culture au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- de conforter les actions culturelles des étudiants.

Article 4. Moyens et ressources

L'association se donne les moyens en personnel et en ressources d'assumer au mieux les objectifs ci-dessus mentionnés.

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions des différents partenaires de l'action culturelle ;
- des produits de son activité ;
- de toutes autres ressources permises par la loi.

Article 5. Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente et les nouveaux adhérents au jour de l'Assemblée générale.

Peuvent être membres de l'association :

- les établissements d'enseignement supérieur – collège1,
- les associations nationales étudiantes œuvrant dans le champ de l'art et de la culture – collège 2,
- les personnes morales appartenant aux secteurs artistique et culturel – collège 3,
- les personnes physiques appartenant au secteur universitaire, artistique ou culturel, attestant d'une implication dans l'action culturelle de l'enseignement supérieur – collège 4.

Les membres s'engagent à œuvrer dans le cadre des objets de l'association et à respecter les valeurs laïques. En cas de non-respect le Conseil d'administration pourra statuer sur la radiation.

Sont membres de droit les présidents honoraires de l'association.

Article 6. Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale désigne les membres du Conseil d'administration Elle pourvoit à leur renouvellement. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Les agents rémunérés de l'association ont accès, avec voix consultative, à l'Assemblée générale. Chaque adhérent de l'association à jour de ses cotisations dispose d'une voix à travers la personne physique mandatée par sa structure. Il peut être porteur de deux procurations au maximum.

Article 7. Composition du Conseil d'administration et du bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale, dont émane un bureau. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans, ils sont rééligibles. Plus de la moitié des administrateurs est élue parmi les membres appartenant au collège de l'enseignement supérieur. Un administrateur, au moins, est élu dans chacun des second et troisième collèges d'adhérents.

Le bureau est composé de huit membres : deux coprésident/es représentant les établissements de l'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs et professionnels de la culture responsables de service culturel), quatre vice-présidents, un/e secrétaire et un/e trésorier/e. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation des coprésidents ou sur la demande du quart des membres. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement du programme de l'association et au fonctionnement de celle-ci. Les convocations sont transmises aux membres du CA avec les pièces afférentes au moins quinze jours avant la date de réunion.

Article 9. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 9 novembre 2023

**Les co-présidents,
Sybille LAJUS et Olivier KAHN**

